



Le 7 juin 2021

Par SDÉ et courriel seulement

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 5211
Télec. : (514) 289-2007

C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande de révision de la décision D-2017-110 - Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier : R-4015-2017 / Notre référence : R054908

Chère consœur,

Le Coordonnateur fait suite à la lettre de la Régie du 2 juin dernier par laquelle elle demande aux participants de fournir leurs commentaires lors de la rencontre préparatoire de jeudi prochain à l'égard du traitement procédural proposer dans la communication aux fins de l'adoption de la norme PRC-024-1.

Le Coordonnateur fournira ses commentaires lors de la rencontre préparatoire, mais souhaite toutefois aviser la Régie dès maintenant qu'il entend demander que la présente formation se saisisse de l'analyse de la version 3 de la norme PRC-024, et ce, considérant notamment les délais engendrés par le traitement du pourvoi en contrôle judiciaire, incluant 16 mois de délibéré par la Cour Supérieure.

En effet, le régime des normes de fiabilité est en constante évolution et les délais de près de six ans depuis le dépôt de la requête initiale en 2015 font en sorte que la norme PRC-024 a elle aussi évolué. La demande d'adoption du Coordonnateur visait entre autres la version 1 de la norme, mais depuis, une autre formation de la Régie retirait celle-ci et adoptait la version 2 de la norme. Le Coordonnateur entendait d'ailleurs débiter la consultation publique relative à la norme PRC-024-03 d'ici le 30 juin prochain, soit dans moins d'un mois.

Considérant ce qui précède, il est d'avis que les intérêts du régime de la fiabilité seraient mieux servis si la présente formation se saisissait du traitement de la norme PRC-024-3. Cette façon de faire serait conforme au principe d'efficience réglementaire et la formation

en révision a par ailleurs la compétence nécessaire pour procéder par voie de consultation en vue de l'adoption de la norme PRC-024-3. Le cœur du dossier demeure identique, toutefois, le contexte réglementaire prévalant désormais a évolué et le Coordonnateur est conséquemment d'avis que l'accessoire, soit les modifications mineures de la version 3 de la norme, doit être traité de façon simultanée.

Au surplus, le processus mis en place par la Régie prévoit qu'une consultation publique doit être effectuée dans une telle situation. Le Coordonnateur proposera donc l'ajout d'une étape pour la consultation publique préalablement aux sept autres étapes dûment identifiées par la Régie dans sa lettre du 2 juin 2021.

Soyez assurés que le Coordonnateur traitera plus en détail des motifs à l'appui de cette demande lors de la rencontre préparatoire et sera disponible pour répondre aux questions de la formation.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

cc. intervenants